

qu'on donnât quelque compensation additionnelle à ces hommes, et je crois qu'on devrait leur donner une autre chambre aussitôt que possible.

M. CHARLTON: Je puis corroborer tout ce que vient de dire l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver). S'il y a des employés de la Chambre qui gagnent leur salaire et qui ne mangent pas le pain de la fainéantise, ce sont ceux qui travaillent dans cette pièce. Leur ouvrage est peut-être plus dur que celui de n'importe quel autre employé de la Chambre.

Sir HECTOR LANGEVIN: Pour ce qui est de la question du local que ces hommes occupent, nous allons nous en occuper en même temps que des autres recommandations faites par les honorables députés au sujet des chambres de comité et des autres bureaux. Il faudra aussi s'occuper de la question d'indemnité, mais je ne suis pas en position de dire ce qui va être fait.

Sur la résolution,

Cens électoral..... \$150,000

M. BARRON: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur ce qui me paraît être une irrégularité. Je vois que le juge Boyd de Toronto a une allocation de retraite de \$1,600, et je comprends que la loi déclare que lorsqu'un juge est mis à la retraite et est nommé à un emploi public relevant de la couronne, le traitement qu'il reçoit pour ce service est déduit de sa pension de retraite.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oh ! oh !

M. BARRON: Je vais lire la disposition de la loi :

Si un juge quelconque d'une cour de comté, après être resté en fonction comme tel pour une période d'au moins vingt ans, devient affligé de quelque infirmité chronique le rendant inhabile à remplir les devoirs de sa charge, résigne son emploi, ou si un juge de comté, après être resté en fonction comme tel pendant une période d'au moins 26 ans, se démet de ses fonctions, Sa Majesté pourra, par lettres patentes revêtues du grand sceau du Canada, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il touchait au moment de sa démission, pour continuer toute sa vie durant.

2. Si une personne quelconque touchant une pension en vertu du présent article vient à avoir droit à un salaire quelconque attaché à un emploi public quelconque relevant du gouvernement du Canada, ce traitement sera diminué du montant de la pension.

Sir JOHN A. MACDONALD: Si le salaire est plus considérable que la pension, il devra naturellement y avoir réduction ; mais voici le principe tel que je le comprends. Un juge ou fonctionnaire quelconque recevant une pension de retraite peut être appelé à faire certains travaux auxquels il est apte, et il doit être payé pour cela en sus de son revenu de retraite ; mais la somme qui lui est payée de cette façon ne doit pas excéder la somme de son salaire original. Il serait bien regrettable que le gouvernement ne pût pas se servir des capacités d'un juge en retraite pour remplir des fonctions auxquelles il est particulièrement propre.

Sur la résolution,

Arpentage des réserves des Indiens dans les provinces d'Ontario et de Québec..... \$2,920 00

M. SCRIVER: J'ai appris avec beaucoup de plaisir qu'une députation s'est rendue auprès du surintendant général des affaires indiennes, il y a quelque temps, pour l'entretien des terres des Indiens à Dundee, et que le ministre s'est montré disposé à faire certains arrangements en vertu desquels ces baux pourraient changer de nature. Comme j'ai accordé quelque attention à cette question, je suis convaincu qu'un tel changement serait favorable aux intérêts tant des Sauvages que des colons, et je me lève pour exprimer l'espoir que l'honorable ministre s'occupera bientôt de l'affaire et qu'il emploiera sa puissante influence à engager les Sauvages à consentir à des conditions raisonnables de changement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Il est bien vrai que j'ai vu les assesseurs et aussi plusieurs députations des

Sauvages. Cette question a occupé l'attention de l'honorable député et la mienne depuis quelque temps. C'est une question extrêmement embarrassante. La difficulté gît dans le fait que les Sauvages ont un droit légal strict à la propriété de toutes ces terres : des baux à ferme ont été faits, quelques-uns pour 30 ans et les autres pour 99 ans. Les premiers sont expirés depuis longtemps et les derniers sont aussi devenus caducs. Les Sauvages prétendent avoir besoin de leurs terres, et ils ne veulent pas avoir autre chose à la place. D'après le droit strict, ils sont dans le vrai. En même temps, je crois qu'il serait excessivement dur de les enlever aux colons qui les ont défrichées en vertu de baux passés au commencement de la colonisation du pays. On a cru à l'époque de ces affermages, que la couronne n'aurait pas le droit de donner ces terres en franc alleu et l'on a surmonté la prétendue difficulté en donnant des baux à long terme, pensant, comme on est porté à le faire, qu'un bail pour 99 ans équivaut à un franc-alleu. Les colons établis sur ces terres ont fait des améliorations considérables, et je crois qu'il serait dur et imprudent de les expulser. D'un autre côté, le gouvernement est le tuteur de ces Indiens, qui disent qu'ils veulent avoir leur propriété : de là vient la difficulté. Le seul mode équitable de règlement auquel je suis hautement favorable est celui recommandé par l'honorable député, il faudrait changer les conditions de la détention pour les colons de façon à ce que ceux-ci, au lieu d'être privés des terres, payassent une somme raisonnable pour être autorisés à conserver les améliorations qu'ils ont faites. J'accomplirai ma promesse de m'occuper de l'affaire immédiatement, et j'espère arriver à un règlement quelconque avant la prochaine session, et si nous voyons qu'il n'y a pas moyen d'amener les parties à une entente à l'amiable, le parlement pourra couper le nœud gordien. L'honorable député connaît la tentative qui a été faite il y a des années et qui a échoué. Nous devons nous efforcer d'ici à la session prochaine à faire changer les relations entre les colons et les Indiens.

M. SCRIVER: L'honorable premier ministre est quelque peu dans l'erreur au sujet des affermages de 99 ans. Il n'y en a que fort peu qui soient devenus caducs, la masse des occupants ont droit au renouvellement. La plupart des baux de trente ans sont expirés.

RÈGLES CONCERNANT LES BILLS D'INTÉRÊT PARTICULIER.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que le rapport du comité spécial chargé d'assister M. l'Orateur dans la revision des règles relatives aux bills d'intérêt particulier en ce qui concerne l'établissement corporatif des compagnies de chemin de fer ou pour ce qui est de la réforme de ces actes, soit adopté, et que cette règle devienne un ordre permanent de la Chambre.

M. MILLS: Il y a une autre question que le gouvernement ferait bien, selon moi, d'étudier avant la réunion prochaine des Chambres, et d'étudier certaines autres règles de la Chambre à part celle dont le comité s'est occupé ; je veux parler du temps de nos séances. Il me semble que nous améliorerions beaucoup les actes du parlement si nous nous assemblions plus tôt qu'à trois heures de l'après-midi et si nous nous dispensions des séances du soir, jusque vers la fin de la session dans tous les cas. Si nous faisons les séances de comité avant midi et celles de la Chambre à une heure jusqu'à six, il me semble que nous ferions une bonne journée d'ouvrage, qui vaudrait autant que celle d'un particulier dans le cours des vingt-quatre heures. De cette façon nous aurions nos soirées pour étudier les projets de loi soumis par le gouvernement, et les députés auraient l'occasion de lire les rapports. Le lendemain nous arriverions ici prêts à nous occuper intelligemment des questions soumises à notre appréciation. La plupart des